

# **URBANISME-ESPRIT VILLAGE A LA GARENNE**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE I – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *URBANISME-ESPRIT VILLAGE A LA GARENNE*.

*Le sigle UEV-LGC sera utilisé pour simplifier l'écriture du nom de l'Association sur tout support écrit ou électronique. Il sera notamment utilisé pour le site web, les adresses email et le libellé des chèques remis à l'Association. (AGE 20/11/2009)*

### **ARTICLE II – Objet**

Cette association, indépendante de tout parti politique, a pour objet de :

- Préserver le cadre de vie « village » des habitants de La Garenne Colombes,
- Promouvoir une évolution maîtrisée de l'urbanisme à La Garenne Colombes en évaluant les conséquences des projets sur l'habitat, le commerce, la circulation et l'environnement,
- Participer aux projets d'évolution notamment en ce qui concerne les équipements publics,
- Représenter les adhérents auprès de l'administration et des collectivités locales et territoriales.

### **ARTICLE III – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE IV – Moyens d'action**

L'association pourra utiliser tout moyen d'action utile à la réalisation de son objet, et notamment :

- La réalisation de publications imprimées ou électroniques,
- L'organisation de réunions, de conférences, d'événements ou de manifestations,
- Elle pourra également mener des actions en justice pour assurer la défense des intérêts patrimoniaux ou moraux des habitants.

### **ARTICLE V – Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE VI – Les membres**

#### a. membres d'honneur

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

#### b. membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale à 200€.

#### c. membres actifs

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle de 20€.

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE VII – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

En cas de rejet d'une demande d'agrément par le bureau, les sommes déjà versées pour une adhésion seraient alors restituées.

## **ARTICLE VIII – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE IX – les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations annuelles,
- b. les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- c. les versements effectués par des entreprises, des institutions de type fondations, associations ou ONG, des particuliers ou d'autres contribuables,
- d. les revenus des biens mobiliers et immobiliers de l'Association,
- e. les revenus qui peuvent provenir d'animations diverses, d'opérations occasionnelles ou de toutes ressources autorisées par la loi,
- f. les dons manuels.

## **ARTICLE X – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre impair de membres qui ne peut être inférieur à trois. Ce nombre est fixé en Assemblée Générale. Les membres sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Il pourra également choisir de la même façon un ou plusieurs vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Le premier renouvellement interviendra en début de quatrième année pour les premiers membres.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

*- Pouvoir du Président. :*

*Le président pourra engager l'Association en justice que ce soit en défense ou en attaque à la condition qu'il obtienne l'accord unanime du Conseil d'Administration ou une décision de la majorité d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. (AGE 20/11/2009)*

## **ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les douze mois. Cette réunion a lieu sur convocation du président ou sur demande du quart des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE XII – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations pourront être envoyées au format électronique.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE XIII – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant des formalités identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire et décrites par l'article XI.

## **ARTICLE XIV – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE XV – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.